

Département du Loir-et-Cher

Société NEOEN

**PROJET DE MODIFICATION
d'un permis de construire autorisé
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Aux lieudits « les cents planches les Villiers »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MER**

Enquête publique

du lundi 22 juillet au vendredi 23 août 2019

**RAPPORT
du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Claude PITARD



**Arrêté Préfectoral n°41-2019-06-28-009 du 28 juin 2019
Ordonnance N° E19000100/45 du Tribunal Administratif
d'Orleans du 12 juin 2019**

RAPPORT

1) GENERALITES

- Préambule
- Objet de l'Enquête
- Cadre juridique
- Nature et caractéristique du Projet
- Composition du dossier

2) Organisation et déroulement de l'enquête

- Désignation du commissaire enquêteur
- Modalités de l'enquête
- Concertation préalable
- Information effective du public
- Climat de l'enquête
- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres
- Relation comptable des observations

3) Examen des observations du Public

4) demande de mémoire (PV de synthèse)

5) mémoire en réponse

6)annexes

1) GENERALITES

Préambule :

Les énergies renouvelables sont des solutions alternatives à la limitation des gaz à effet de serre car leur production n'engendre peu ou pas de phénomène de pollution atmosphérique pouvant accélérer le processus de réchauffement de la planète ou plus exactement le dérèglement climatique . Cette prise de conscience collective est de plus en plus redoutée actuellement pour ses conséquences sur les générations futures et notre avenir.

Notre pays à la superficie réduite comparé à l'échelon planétaire en a pris conscience réellement , il y a déjà quelques années au travers des directives édictées par les lois dites de Grenelle qui préconise l'utilisation d'énergies écologiques, rentables économiquement : la priorité aux énergies renouvelables a donc été impulsée en France.

La réponse de notre nation semble vouloir être plus pragmatique et le plan des énergies renouvelables issu du Grenelle de l'Environnement, présenté le 17 novembre 2008 comprend déjà 50 mesures opérationnelles concernant l'ensemble des filières et notamment un changement d'échelle majeur dans le photovoltaïque à mettre en place subsistant dans la réflexion politique des évolutions permanentes dans un paysage énergétique lui aussi en pleine mutation.

L'historique permet de constater que ce projet est un souhait communal déjà très ancien né avec un projet de ZAC sur ce secteur mais difficile à mettre en œuvre par la présence de vestiges archéologiques . En 2010 un premier projet menée sous l'égide d'EDF a été abandonné .

Néanmoins en 2013 des premiers contacts se sont établis avec la société EREA à l'initiative de la communauté de communes Beauce Val de Loire . Ce projet aboutit en février 2016 avec l'obtention d'un permis de construire EREA de 12 MWc sur une superficie de 17,21ha En août 2016 la société EREA a transféré ce PC à la centrale photovoltaïque de Mer récemment créée mais filiale de NEOEN en partie . Elle sera rachetée par NEOEN en janvier 2017

En novembre 2018 le projet présenté par la société NEOEN devient lauréat de l'appel d'offres bi-techno solaire /éolien pour une puissance de 15,36MWc

Pour concrétiser ce projet solaire une demande de permis modificatif du permis autorisé en 2016 est déposé par la société NEOEN en janvier 2019

Il est à noter que vu la nature de ce projet , permis de construire particulier, celui-ci doit être instruit en tant qu'autorité organisatrice, d'après les textes en vigueur, par les services de l'Etat : la Direction départementale des Territoires du Loir et Cher . Son implantation devrait permettre in fine de participer concrètement à la mise en œuvre de la politique gouvernementale sur l'environnement : la mise en place d'une forme d'énergie renouvelable .

Objet de l'enquête

La société NEOEN a demandé de procéder à une première modification du permis autorisé en 2016 à la société EREA par les services de l'Etat arguant

- Du décalage nécessaire des tables photovoltaïques pour la prise en compte du dépôt d'entrepôt voisin pouvant occasionné de l'ombrage
- De la superficie légèrement réduite de 17,21ha à 17 ha clôturée
- De la prise en compte des contraintes SDIS (piste à moins de 100m de tout point de la centrale)
- réduction du nombre de locaux techniques de 4 à 3 et de leur dimension
- Emplacement et des dimensions des 4 postes de transformation
- Augmentation de la puissance de 12MWc à 15,36MWc

1) application des textes juridiques (sur le fond)

- code de l'environnement : articles L 123-1 et suivants , R123-1 et suivants
- code de l'urbanisme : articles L421-1 et suivants , L422-1 et suivants , L424-1 et suivants , R423-32, R423-57, R423-58
- Le décret du 19 novembre 2009 -1414 clarifie le cadre juridique applicable à ce type d'installation à savoir : les parcs photovoltaïques au sol (d'une puissance crête supérieure à 250 KW doivent faire l'objet d'un **permis de construire délivré par le Préfet** (article L 422-2b et R 422-2b du code de l'urbanisme) d'une part et également d'une **étude d'impact** et d'un **diagnostic écologique**
- l'annexe à l'article R122-2 modifié par décret n°2018-435 du 4 juin 2018 - art.1 stipule bien dans la partie ENERGIE des projets soumis à évaluation environnementale : "*installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc*"

2) enquête publique : (forme)

Décret n°2011-2018 du 29 Décembre 2011 paru le 30/12 /2011 sur la réforme des enquêtes publiques sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement
Cf. Dans Légifrance, les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement dans leur version applicable au 1/06/12

Mise à jour des textes à la suite de la publication du Décret - n°2017-626 du 25 Avril

2017

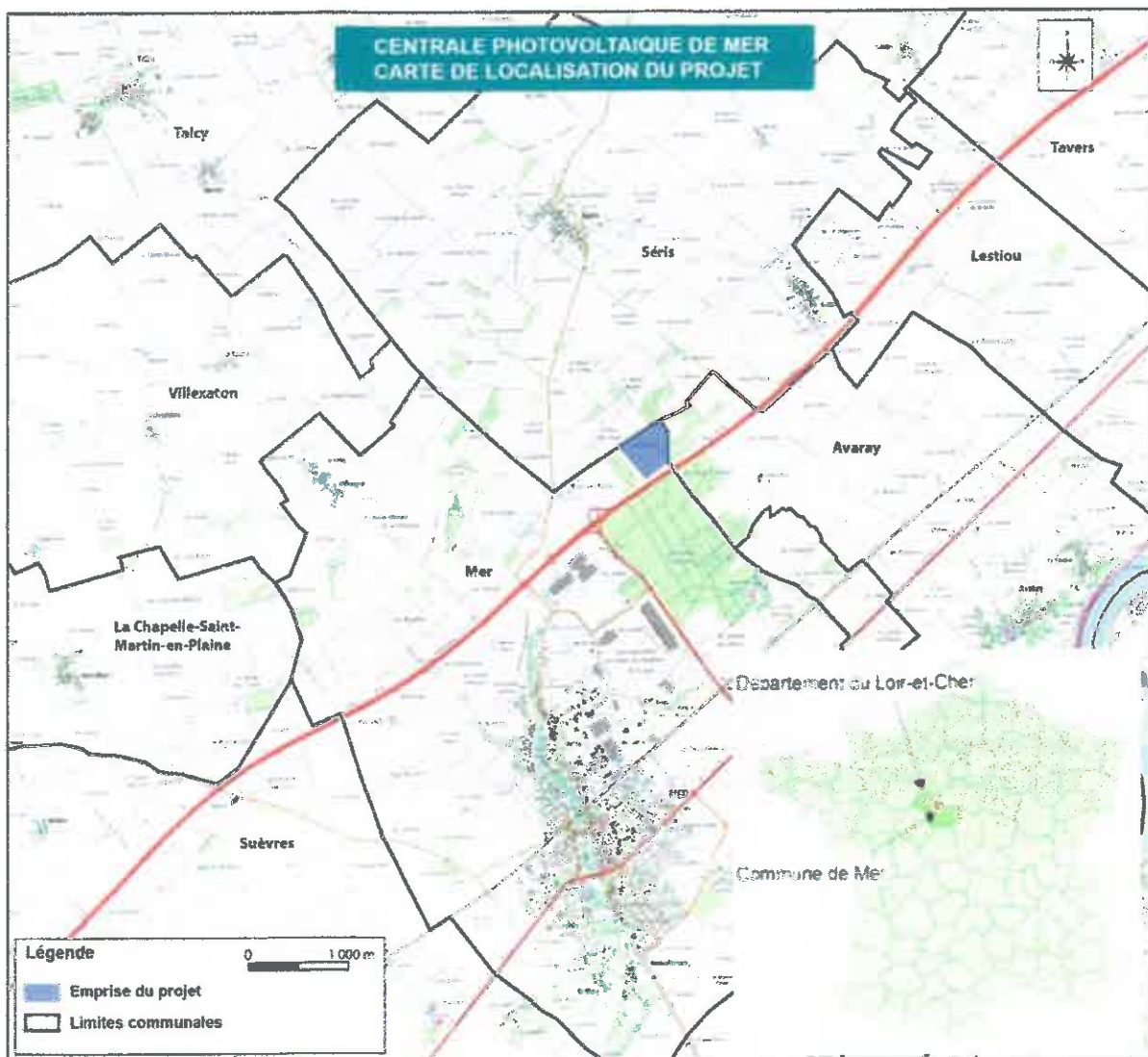
Nature et caractéristiques du projet : précisions sur les changements opérés par rapport au permis initial

1) Description du projet

a : Localisation et caractéristique géographique du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe sur la ZAE des « cent planches » II sur la commune de Mer, à proximité de l'autoroute A10 reliant Paris à Bordeaux. Le projet a une emprise totale de 17 ha. La zone d'étude se trouve à environ 2 km du centre bourg de MER et à 18 km de BLOIS

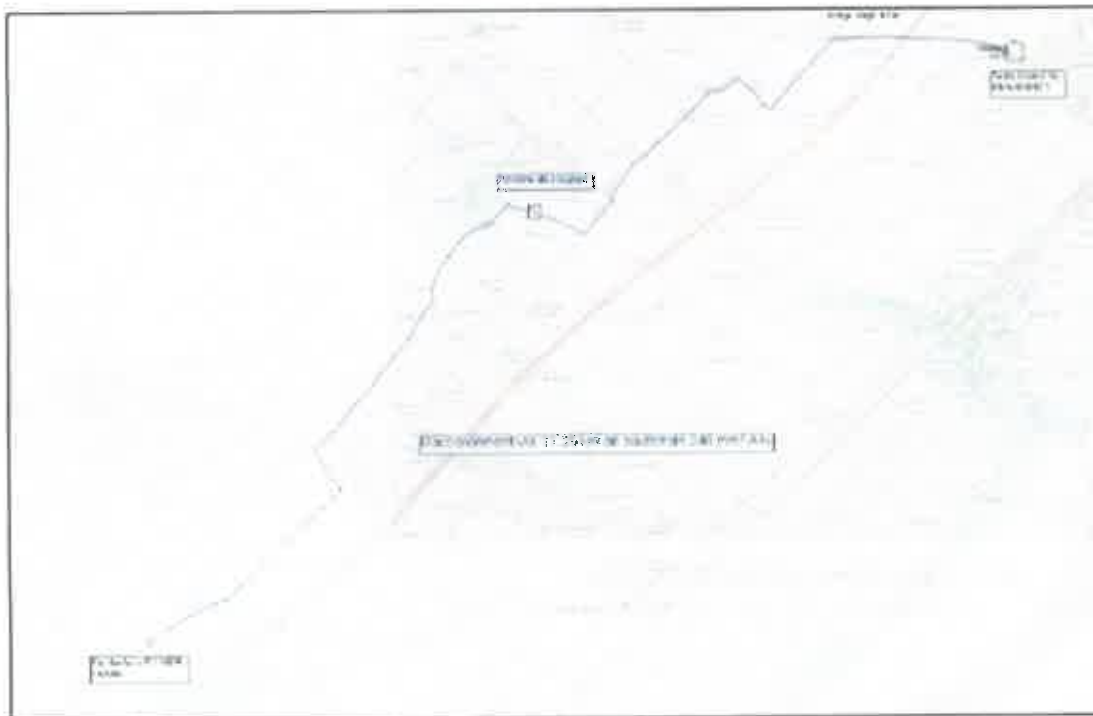
La carte ci-après présente la localisation du projet inchangé



(extrait plaquette de présentation NEOEN)



Habitations à plus de 1,5km



Raccordement ENEDIS à Beaugency de 11,25km



Présence de vestiges archéologiques sous une partie du site

Utilisation de techniques spécifiques pour préserver les vestiges (fondations type longrines ou pieux vissés suivant accord DRAC, décapage inférieur à 15 cm, locaux techniques en dehors des zones archéo)



Présence d'une conduite TRAPIL

Transfo à plus de 101,5 m et panneaux à plus de 11,5 m

b) Situation cadastrale : elle reste identique ,toutefois la superficie initiale est légèrement réduite :de 17,21 ha elle passe à 17ha .Une clôture à maille rigide (10x10

cm) sera installée ,sur une hauteur d'environ 2m ,afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte (sécurité ,vols ,détériorations potentiels)

c)Zonage réglementaire :celui-ci reste inchangé .Le projet est compatible avec le zonage du site ,développé au sein de la zone 1Aux du PLU communal

d)Caractéristiques techniques :

Elles sont similaires au projet initial .Des modifications sont néanmoins apportées :

- La puissance passe de 12MWc à 15,36MWc avec l'implantation de panneaux type monocristallin polycristallin ou couche mince plus performants :modules par ex de type GCL 370Wc au nombre de 41496
- Un décalage des tables sera opéré pour la prise en compte entre temps d'un projet communal : la création d'un entrepôt contigu à la parcelle pouvant occasionné de l'ombrage au site
- Réduction du nombre des locaux techniques passant de 4 à 3
- Modifications de la dimension des locaux techniques
- Il sera tenu compte de la modification de mandé par le SDIS :implantation des piste à moins de 100mde tout point de la centrale

Il faut retenir un certain nombre de critères qui seront pris en compte par le pétitionnaire vu la spécificité de l'endroit ::

- La centrale sera constitué de 3 locaux électriques hébergeant les transformateurs et onduleurs .Ils seront localisés **hors des zones archéologiques recensées**
- Sur ces zones sensibles ,**les câbles ne seront pas enterrés mais placés à l'arrière des structures fixés sur les poutres des structures (demande de la DRAC)**
- La production électriques issue des locaux électriques sera centralisée au niveau d'un poste de livraison **localisé également en dehors des zones archéologiques**

2)Etat initial du site et son environnement

Trois périmètres par rapport à la zone ont été étudiés :immédiat ,rapproché (1km)et éloigné(3km).pas de changement par rapport au permis initial délivré .

Néanmoins nous pouvons rappeler :

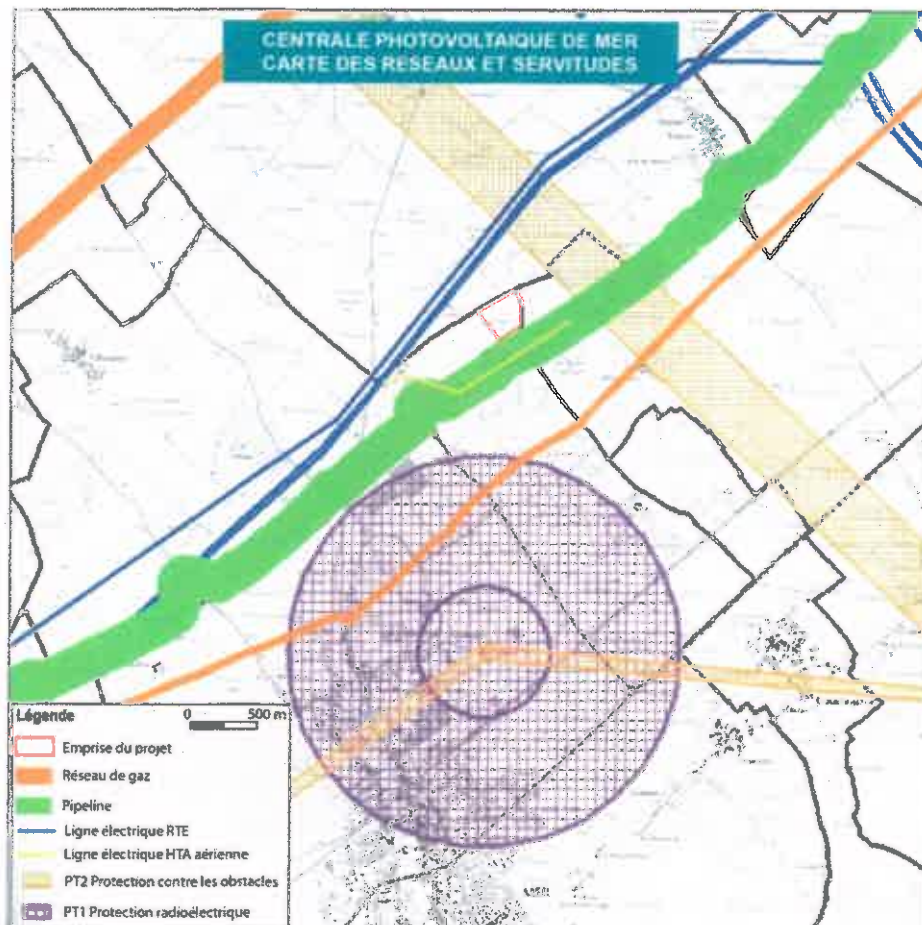
- a) Milieu physique
 - Relief globalement plat
 - PPRI inondation de la Loire ne concerne pas ce secteur
 - Le captage AEP se situe dans l'aire éloignée du projet
 - Le potentiel est satisfaisant pour envisager l'implantation de ce type de centrale
- b) Milieu naturel : aucun changement : l'emprise du projet n'est concernée par aucun espace naturel réglementaire ou faisant partie d'inventaire
- c) Paysage et patrimoine culturel :aucun changement :voir ci-après

- L'emprise du projet de centrale photovoltaïque n'est concernée par aucun espace naturel réglementaire ou faisant partie d'inventaire.
- L'aire d'implantation du projet est occupée par des parcelles cultivées. Aucun des espèces ou habitats relevés n'est protégé au sein de la zone d'emprise du projet.
- L'Océanisme criard et les chiroptères constituent des enjeux forts sur le site. Une attention particulière devra donc être portée à ces espèces.
- La présence de chiroptères a été relevée mais les contacts ont été peu nombreux.
- Présence d'une quinzaine de ruches à proximité immédiate du site au nord de l'espace boisé situé à proximité ouest du site d'implantation du parc photovoltaïque.
- Aucune espèce d'oiseau ne niche sur l'aire d'implantation du projet. Les autres espèces faunistiques rencontrées sur le site sont communes.
- Des mesures de réduction d'impact ou compensatoires devront être prévues afin de limiter les effets potentiels des installations sur les espèces.

Synthèse des enjeux Faune/Flore

(Extrait plaquette NEOEN)

d) Milieu humain :aucun changement :les SUP sont inchangées (extrait de la plaquette NEOEN)



En conclusion de ce chapitre nous remarquons que les modifications apportées au projet initial sont **mineures et ne concernent uniquement que des changements de matériel plus performant au niveau du rendement des panneaux sur le site et des ajustements à la marge pour tenir compte de l'évolution souhaitée par les élus :implantation d'un hangar par ex .** Le pétitionnaire a pris en compte les modifications imposées par les contraintes initiales comme celles archéologiques , pose d'une haie arbustive sur le périmètre du site ,les servitudes d'utilité publiques ...

Celui-ci a donc les mêmes caractéristiques qu'initialement :aucun changement substantiel n'est constaté par rapport à sa localisation géographique (caractéristique :périmètre, surface ...).Il n'y a donc pas d'impact nouveau sur l'Environnement constaté dans l'analyse du pétitionnaire .La MRAE n'a d'ailleurs émis aucun avis

Composition du dossier

Dossier établi par la société NEOEN

Il comporte plusieurs livrets

- Dossier de demande de Modification d'un permis délivré en cours de validité PC 04123816D0009
- Étude d'impact sur l'Environnement
- Résumé non technique ,étude d'impact sur l'Environnement
- Avis des services (première demande de modification et non la seconde)
- Avis de l'autorité environnementale (première demande de modification et non la seconde)
- Mention des textes

constat :l'autorité organisatrice n'avait pas joint copie des pièces administratives justifiant les modalités de l'enquête :

1. arrêté préfectoral(référencé en 2017 que j'ai corrigé en 2019)
2. ni les extraits de publication dans la presse sur le dossier à présenter au public
3. désignation par le TA du CE

je les ai réclamés à l'ouverture de l'enquête lors de la première permanence .Ils figuraient au dossier lors de la seconde permanence

2) ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par Décision du 12 juin 2019, j'ai été désigné par madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en tant que Commissaire-Enquêteur. Cette enquête est référencée sous le n°E19000100 /45 au niveau du Tribunal Administratif d'Orléans

Modalités de l'enquête

**Arrêté d'ouverture de l'enquête*

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral paraphé par monsieur le Secrétaire Général de Préfecture Romain DELMON

**Dates de l'enquête*

- L'arrêté préfectoral stipule que le délai d'enquête est d'un mois, du
22 juillet au 23 août 2019 inclus
- Quatre permanences se sont déroulées en Mairie de MER dans un bureau dédié
 - *lundi 22 juillet de 9h à 12h
 - *mercredi 31 juillet de 9h à 12h
 - *mardi 13 août de 9h à 12H
 - *Vendredi 23 août de 14h à 17h

** Ouverture du registre*

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé, le 22 juillet par mes soins suivant l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant mention sur le responsable chargé d'ouvrir l'enquête à savoir dans ce cas le commissaire enquêteur

Concertation préalable

N°1

Compte rendu de la réunion préalable à la préparation du démarrage de l'enquête

le 21 juin 2019 de 9h15 à 10h30 à la DDT de BLOIS

Présents :- Mr Gallois chargé d'études DDT représentant l' autorité organisatrice adjoint à la responsable de la cellule Développement durable et croissance verte (non présente).
-Claude pitard CE

- En début d'entretien le CE fait remarquer que les dates proposées et prévues pour cette enquête se situent en pleine période de vacances estivales .Cela peut poser des problèmes de régularité :l'autorité organisatrice assume son choix, arguant l'urgence du dossier présenté par le pétitionnaire.

Le CE en prend acte

- Le CE fait part également de son étonnement(déjà évoqué récemment lors d'une enquête similaire sur Savigny en braye)) sur la légitimité à réaliser cette consultation publique portant sur la modification de permis de construire **autorisé en 2016** :cette modification ne traite que de modifications mineures ne portant pas atteinte **au facteur environnemental prédominant ,sans changement de l'étude d'impact présenté initialement :surface agricole impactée par les travaux d'aménagement , impact paysager non modifiés,accordés dans le PC de 2016**

faut-il une nouvelle évaluation environnementale ? faut-il réellement mener une enquête publique ? c'est la question du CE

- L'autorité organisatrice justifie sa position uniquement par l'avis émis d'un cadre de la DREAL :elle se retranche derrière l'analyse juridique DREAL portant sur les textes en vigueur reproduits ci-après :
 - l'annexe à l'article R122-2 modifié par décret n°2018-435 du 4 juin 2018 -art.1stipule bien dans la partie ENERGIE des projets soumis à évaluation environnementale (art30):"*installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc*"
 - il n'est jamais précisé à la lecture du texte officiel que l'augmentation ou la diminution de puissance pouvait induire la mise en œuvre d'une nouvelle évaluation environnementale ,position néanmoins optée par la DREAL, donc ensuite de la mise en œuvre d'une consultation publique
 - En réalité ,par rapport au permis accordé en février 2016 par la DDT ,la puissance dépassant le seuil reste donc toujours >à 250kWc :cela n'est donc pas spécifié comme justificatif dans la demande officielle du pétitionnaire (cerfa) en tant qu'objet de modification de la page 4 du pétitionnaire mais seulement mentionné comme indicatif en page 30

- **De plus cette modification n'a recueilli aucun avis de la MRAE lors de la consultation préalable**
- Pour l'article 39 il en est de même aucune modification substantielle d'aménagement à priori (ne disposant pas de l'étude initiale) n'est apportée au projet autorisé

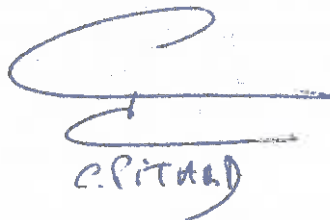
le CE en prend acte, doute de l'utilité de la consultation mais ne peut qu'accepter pour l'instant cette position de l'autorité organisatrice .

Il fera néanmoins part de son doute à sa hiérarchie :le Tribunal Administratif d'Orléans

- Suite à cette discussion il est mise en œuvre la procédure administrative amont avec la relecture du projet d'arrêté où le CE demande d'ajouter sur un article le garant chargé de l'ouverture du registre d'enquête à savoir le CE
- Un dossier d'enquête papier est remis au CE
- Ensuite est abordé le calendrier de cette enquête
L'enquête se déroulera du lundi 22 juillet au vendredi 23 aout prochain ,vu les délais incompressibles de parution dans la presse
Les permanences de trois heures se dérouleront :
 1. Le lundi 22 juillet de 9h à 12h
 2. Le mercredi 31 juillet de 14h à 17h
 3. Le mardi 13 aout de 9h à 12h
 4. Le vendredi 23 aout de 14h à 17

La réunion s'achève à 10h30

Etabli par le commissaire enquêteur le 22 juin 2019



C. PITAUD

N°2

*Compte rendu des réunion préalables à la préparation du démarrage de
l'enquête
le 2 juillet 2019 de 10h à 12h30 sur la commune de Mer*

réunion n°1bis de 10 à 12h

Présents :- Mme Gaelle DAVAINÉ chef de projet de la société NEOEN en charge du dossier de la modification.
-Claude pitard CE

- Madame Davaine remet une plaquette qui présente en quelques mots la société NEOEN créée en 2008, cotée en bourse. Elle intervient dans plusieurs secteurs d'activités : l'éolien, le stockage d'énergie électrique et le solaire.
la compétence de sa société se déploie dans le développement, le financement, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation
- Un historique de ce projet est ensuite présenté. Il en ressort que celui-ci est envisagé mais abandonné par EDF déjà en 2010.
Différentes sociétés ensuite se sont succédées pour monter ce projet
EREA → centrale photovoltaïque de MER → NEOEN
Obtention d'un permis de construire en février 2016 par EREA
transféré en août 2016 à la société centrale photovoltaïque de mer, racheté en 2017 par NEOEN.
En 2018 NEOEN lauréat de l'appel d'offres bi-techno solaire /éolien
Demande de modificatif du pc en janvier 2019
- La pétitionnaire procède à la présentation des modifications qui **n'impacte en rien l'économie générale de ce projet : ni au niveau de la surface réduite pour permettre l'emplacement d'un entrepôt sollicité par la communauté de communes, ni au niveau de la puissance augmentée de 13% environ**
- La visite ensuite des lieux d'implantation m'a permis d'appréhender les caractéristiques du site qui seront cités dans mon rapport ultérieurement
- Madame Davaine qui a reçu en copie le CR de ma réunion avec la DDT m'a fait part aussi de son étonnement d'une demande d'enquête suite au dépôt de cette modification. Cette démarche n'est demandée qu'au sein de ce département. J'en prends acte. Je lui fais part de mon étonnement des dates choisies imposées pour réaliser cette enquête

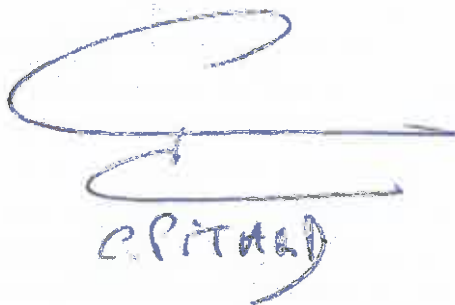
malgré ma mise en garde du service de l'Etat resté sourd face à ma démarche :j'assumerai donc

Réunion n°2 bis :dans les bureaux de la communauté de communes Beauce Val de Loire de 12h à 12h30

Présents :

- Mme LONQUEUX directrice générale adjointe
- Mme Gaëlle DAVAINÉ chef de projet de la société NEOEN en charge du dossier de la modification.
- Claude pitard CE

Suite à l'arrêté préfectoral il est précisé mes modalités d'intervention au niveau de la commune pendant la période fixée pour cette enquête .L'ouverture des locaux pendant les vacances permettra d'assumer les permanences.



C. PITARD

Claude pitard

information effective du public

Publicité

Presse

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux parutions dans deux journaux locaux : une préalable au démarrage et l'autre dans les huit jours du début de l'enquête conformément à la législation

- dans la Nouvelle République du Centre-Ouest le 5 juillet et le 26 juillet
- dans la Renaissance du 5 juillet et du 26 juillet

Affichage

j'ai constaté que l'avis d'enquête a été placé sur les panneaux d'affichage communaux de la commune dans le format réglementaire ainsi que sur le site (pose de panneaux jaunes)

Climat de l'enquête :

Accueil très amical de la part du personnel présent en mairie de MER

Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

J'ai procédé à la clôture de l'enquête le 23 aout à 17h
Un certificat d'affichage m'a été envoyé par courriel à l'issue de la clôture
Celui-ci est annexé au dossier(annexe1)

3)observations du public:

Elle se résume à un courriel transmis par mail à l'autorité organisatrice le 3 aout dernier et transféré sur ma boite mail

Elle émane d'un citoyen de MER retranscrite ci-après in extenso :

Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] avis sur parc les cent planches

Date : Sat, 3 Aug 2019 16:43:07 +0200

De : > Aubry Danse (par Internet) <aubry.danse@gmail.com>

Répondre à : Aubry Danse <aubry.danse@gmail.com>

Pour : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr

Bonjour,

Je suis extrêmement favorable au développement de l'énergie solaire, mais pourquoi faut-il que ce soit sur des terres agricoles ? à l'heure où les changements climatiques vont entraîner canicules et sécheresses répétées et les rendements baisser (malgré tous les "intrants") ? Pourquoi pas plutôt sur des toit des entrepôts comme les très grands de la zone toute proche, le super U, le futur magasin en lieu et place du gamm vert, les gymnases, je sais que l'on va dire que c'est compliqué (le poids, les assurances etc) mais ce n'est pas impossible ni interdit, il faut de la volonté politique et faire de la pédagogie. Les agriculteurs ont bien compris leur intérêt, il n'y a qu'à voir les hangars agricoles dans les environs (et les publicités sur le bon coin ! pour des toits d'au minimum 650 m2) alors que ceux auxquels nous pensons tous font plusieurs hectares... Ou alors entre ces entrepôts, sur les bandes herbeuses de toutes façons

sacrifiées.

Et aussi, il faudrait que la collectivité accompagne les particuliers volontaires avec un chargé de mission, pour lancer un appel d'offre groupé, les démarches sont compliquées et les fournisseurs pas tous honnêtes.

Cordialement,

*Aubry Danse
14 rue Pierre Loison
Mer*

Avis du CE : cette remarque est pertinente mais occulte le problème réel de la ville de Mer sur les choix de planification réalisés sur cette zone : ils la classent comme une zone susceptible de recevoir des installations de ce type (d'après le zonage du PLU opposable aux tiers)

Les solutions alternatives proposées individuelles ne permettraient pas de fournir sous cette forme l'alimentation équivalente de 5300 foyers annoncée par le pétitionnaire . Cette information va dans l'intérêt général collectif

4) procès-verbal de synthèse et demande de mémoire :

CLAUDE PITARD
Commissaire enquêteur

LE 28 aout 2019

Madame
à ~~Monsieur~~ Gaelle DAVAINÉ
Société NEOEN
6 rue Menars 75002 PARIS

Objet : demande de modification d'un permis délivré en cours de validité
PC : 041 136 15 C0007 du 17 février 2016 transféré le 4 aout 2016 à la « SAS centrale photovoltaïque de mer »

Remarque : Ce pli tient lieu de **PV de synthèse**

Dame

Madame la Cheffe de Projet ,

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral n°41 2019 06 28 009 du 28 juin 2019, vous trouverez ci-après le Procès-Verbal de synthèse suite au déroulement de l'enquête publique relative à l'objet mentionné en objet, ouverte lundi 22 juillet 2019, clôturée le vendredi 23 aout 2019 à 17h en mairie de MER

J'ai été désigné par le Tribunal Administratif d'ORLEANS par la décision du 12 juin 2019 (dossier n° E19000100/45)

Les permanences ont été tenues respectivement sur MER , conformément aux directives de l'Arrêté Préfectoral

Elles se sont déroulées aux dates suivantes :

En mairie de MER

- lundi 22 juillet de 9h à 12h
- mercredi 31 juillet de 14h à 17h
- mardi 13 aout de 9h à 12h
- vendredi 23 aout de 14h à 17h

J'ai clôturé la consultation organisée au sein de cette Mairie le 23 aout à 17h et je vous communique par la présente le résultat de la consultation

- Aucun citoyen ne s'est présenté lors de mes 4 permanences
- Je ai été destinataire d'un mail de citoyen reçu via l'autorité organisatrice :la DDT41
- Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, j'établis le PV de synthèse qui comportera la copie de l'observation retransmise par ce citoyen et également les questions que je me pose sur ce dossier
- Vu la localisation géographique de votre société et vu le résultat de la consultation estivale propice aux déplacements de la population en dehors de leur lieu de résidence , il me semble raisonnable de vous transmettre ce pli tenant lieu de PV par courriel.

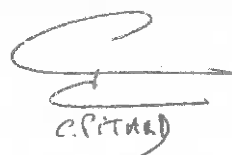
Dans l'article du code de l'Environnement retranscrit dans l'arrêté préfectoral article 6, il est spécifié que le pétitionnaire doit produire éventuellement un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours. Aussi, afin que je puisse remettre mon rapport dans les délais réglementaires à l'Autorité Organisatrice, la DDT départementale , je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre votre éventuel mémoire en réponse, si possible avant le 15 septembre (même sous forme de courriel).

L'ensemble des éléments fournis en réponse m'aideront ensuite à trouver la proposition la plus équilibrée à la formulation de mon avis sur votre demande citée en objet.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires.

En attendant de vous lire à ce sujet, je vous prie d'agréer Madame Gaelle DAVAINÉ l'expression de mes salutations distinguées .

Le commissaire enquêteur



C. PITAUD

**Procès-verbal de synthèse du 28 aout 2019 par le CE
de l'enquête publique portant
sur la modification du permis de construire autorisé en 2016 et
transféré à la société NEOEN**

1. Résumé du déroulement de l'enquête

Celle-ci s'est déroulée pendant un mois du 22 juillet au 23 aout 2019 et j'ai tenu quatre permanences .

Je n'ai reçu aucune visite ,une observation a été déposée par courriel à la DDT qui me l'a retransmise .

2. Les thématiques exposés par le citoyen et ses propositions retranscrites intégralement :

-Observation du 3 aout de MR aubry danse :

ujet : [INTERNET] avis sur parc les cent planches

Date : Sat, 3 Aug 2019 16:43:07 +0200

De : > Aubry Danse (par Internet) <aubry.danse@gmail.com>

Répondre à : Aubry Danse <aubry.danse@gmail.com>

Pour : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr

Bonjour,

Je suis extrêmement favorable au développement de l'énergie solaire, mais pourquoi faut-il que ce soit sur des terres agricoles ? à l'heure où les changements climatiques vont entraîner canicules et sécheresses répétées et les rendements baisser (malgré tous les "intrants") ? Pourquoi pas plutôt sur des toit des entrepôts comme les très grands de la zone toute proche, le super U, le futur magasin en lieu et place du gamm vert, les gymnases, je sais que l'on va dire que c'est compliqué (le poids, les assurances etc) mais ce n'est pas impossible ni interdit, il faut de la volonté politique et faire de la pédagogie. Les agriculteurs ont bien compris leur intérêt, il n'y a qu'à voir les hangars agricoles dans les environs (et les publicités sur le bon coin ! pour des toits d'au minimum 650 m2) alors que ceux auxquels nous pensons tous font plusieurs hectares...

Ou alors entre ces entrepôts, sur les bandes herbeuses de toutes façons sacrifiées.

Et aussi, il faudrait que la collectivité accompagne les particuliers volontaires avec un chargé de mission, pour lancer un appel d'offre groupé, les démarches sont compliquées et les fournisseurs pas tous

honnêtes.

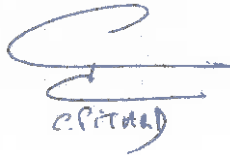
Cordialement,

Aubry Danse
14 rue Pierre Loison
Mer

Le CE :Je souhaite recueillir dans le mémoire en réponse l'avis du pétitionnaire sur cette analyse

3)questions du commissaire enquêteur :

- Le raccordement au réseau de la centrale impose un linéaire de 11,5 km :pourquoi ?
- Qui prend en charge le cout de ce raccordement ?



Claude pitard

5) MEMOIRE EN REPONSE de NEOEN

Retranscrit in extenso ci après

Introduction

La société « CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE MER » a déposé, le 25 janvier 2019, une demande de permis de construire modificatif (PC 041 136 15 C0007-M02) pour un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mer (41).

Ce PCM a fait l'objet d'une enquête publique, du 22 juillet au 23 août 2019.

Le présent mémoire vise à apporter des éléments de réponse aux questions formulées par le Commissaire Enquêteur dans son PV de synthèse. Les questions du Commissaire Enquêteur sont reprises en gris dans ce mémoire.

1. Eléments de réponse à l'observation de M. Aubry Danse

Bonjour,

Je suis extrêmement favorable au développement de l'énergie solaire, mais pourquoi faut-il que ce soit sur des terres agricoles ? à l'heure où les changements climatiques vont entraîner canicules et sécheresses répétées et les rendements baisser (malgré tous les "intrants") ?

Pourquoi pas plutôt sur des toit des entrepôts comme les très grands de la zone toute proche, le super U, le futur magasin en lieu et place du gamm vert, les gymnases, je sais que l'on va dire que c'est compliqué (le poids, les assurances etc) mais ce n'est pas impossible ni interdit, il faut de la volonté politique et faire de la pédagogie. Les agriculteurs ont bien compris leur intérêt, il n'y a qu'à voir les hangars agricoles dans les environs (et les publicités sur le bon coin ! pour des toits d'au minimum 650 m2) alors que ceux auxquels nous pensons tous font plusieurs hectares...

Ou alors entre ces entrepôts, sur les bandes herbeuses de toutes façons sacrifiées

Et aussi, il faudrait que la collectivité accompagne les particuliers volontaires avec un chargé de mission, pour lancer un appel d'offre groupé, les démarches sont compliquées et les fournisseurs pas tous honnêtes.

Cordialement,

*Aubry Danse
14 rue Pierre Loison
Mer*

Le CE : je souhaite recueillir dans le mémoire en réponse l'avis du pétitionnaire sur cette analyse

a. Des terrains en zone « à urbaniser »

Les terrains du projet ont été achetés par la Communauté de Communes, en 2008-2009, dans l'objectif d'y construire une zone d'activité (ZAC). Ces terrains ont donc été classés en zone « à urbaniser ».

La découverte de vestiges archéologiques à 30 cm sous le sol a finalement empêché la construction de tout bâtiment industriel ou entrepôt, qui endommagerait les vestiges.

En 2010, la Communauté de Communes a donc décidé de consacrer ces terrains à un projet photovoltaïque, avec des technologies permettant de préserver les vestiges.

Dans l'attente de l'aboutissement du projet, la Communauté de Communes a préféré prêter ces terrains, à titre gracieux, à un exploitant agricole, plutôt que de les laisser en friche.

Ainsi, bien que les terrains du projet aient été cultivés jusqu'à aujourd'hui, **le projet photovoltaïque n'est pas situé sur des terrains à vocation agricole.**

b. Erosion et endommagement des vestiges archéologiques en cas de maintien d'une activité agricole

La plupart des terrains agricoles connaissent une érosion naturelle (éolienne et hydrique), qui engendre, chaque année, une perte sèche de terre.

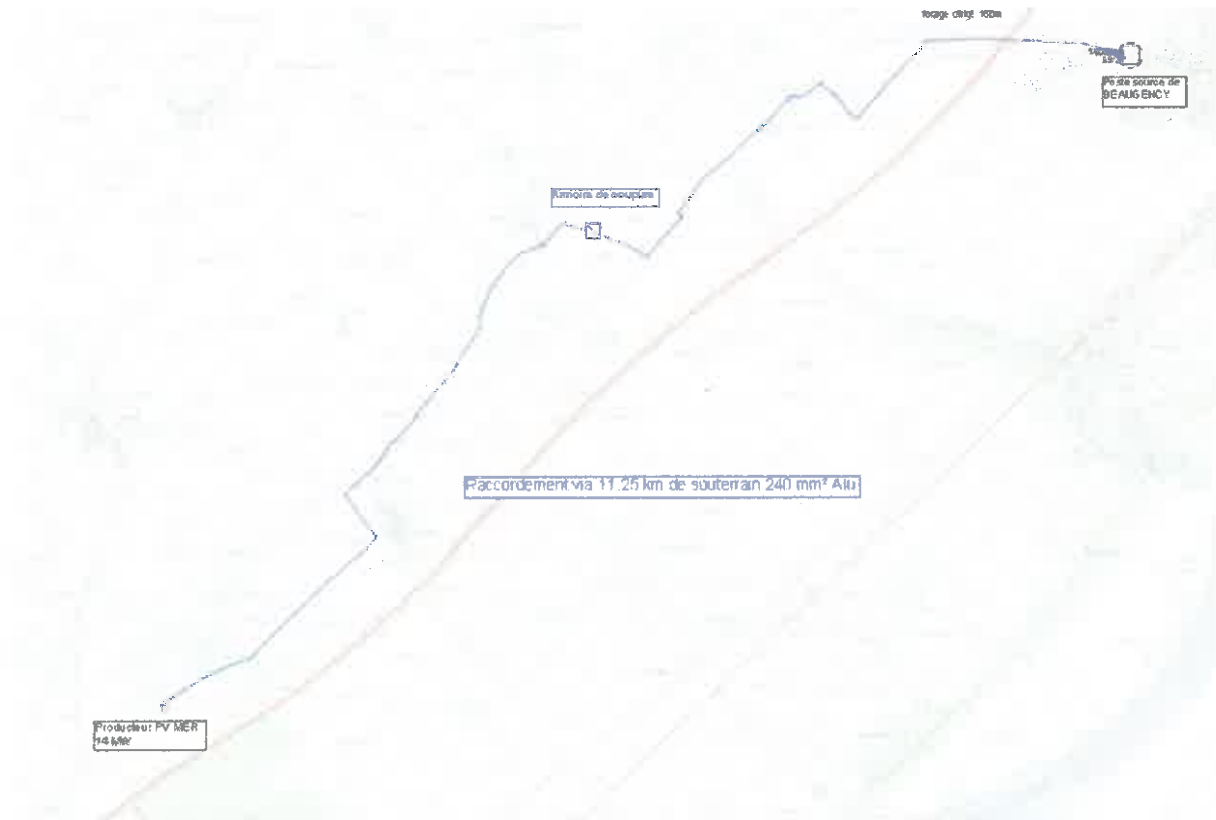
Dans le cadre d'une activité agricole, les labours, à une profondeur d'environ 30 cm, risquent donc d'atteindre de nouvelles profondeurs et d'endommager davantage les vestiges archéologiques.

Ainsi, **un arrêt des labours par l'installation pérenne d'une centrale photovoltaïque permettra de mettre un terme à une dégradation régulière et continue des vestiges archéologiques.**

2. Éléments de réponse aux questions du Commissaire Enquêteur

Le raccordement au réseau de la centrale impose un linéaire de 11,5 km : pourquoi ?

Comme expliqué page 32 de l'étude d'impact, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique se fera au poste-source de Beaugency, via un câble de 11,25 km, dont le tracé est représenté ci-dessous.



Tracé du raccordement (Source : ENEDIS – Octobre 2018)

Le choix du poste-source et du tracé a été effectué par ENEDIS (gestionnaire du réseau électrique), dans le cadre de la Proposition Technique et Financière envoyé à la Centrale photovoltaïque de Mer en octobre 2018

a. Choix du poste-source par ENEDIS[21]

La carte ci-dessous représente les postes-sources situés à proximité du projet. ENEDIS a choisi le poste-source de Beaugency car il s'agit du poste-source le plus proche ayant une capacité d'accueil suffisante pour y injecter l'électricité produite par le parc photovoltaïque.



Emplacement du projet et des différents postes-sources (Source : caparéseau.fr)

b. Choix du tracé par ENEDIS

Le câble du parc photovoltaïque au poste-source emprunte les chemins et routes existants, tout en essayant d'avoir le tracé le plus court possible. Pour ce projet, ENEDIS estime que le tracé le plus court est de 11,25 km.

Rappelons également que ce câble n'est pas aérien mais enterré.

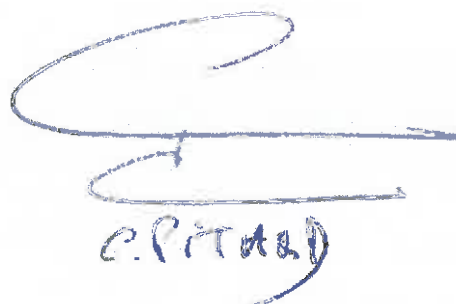
Qui prend en charge le coût de ce raccordement ?

Le raccordement du projet photovoltaïque de Mer sera intégralement payé par la société « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MER ».

6)annexe

- Certificat d'affichage ci-après page 24

Rapport rédigé par le commissaire enquêteur
Le 4 septembre 2019



C. Pitard

Claude pitard





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Raymond GERVY, Maire de la Ville de MER, certifie :

- Avoir procédé à l’affichage de l’avis d’enquête publique relative à la modification du permis de construire délivré pour la réalisation d’un projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieu-dits « Les Cents Planches-Les Villiers » sur le territoire de la commune de Mer, du 02/07/2019 AU 23/08/2019.

A MER, le 29 Août 2019
Le Maire,


M. Raymond GERVY

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
Un Adjoint